



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale des Alpes du sud

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras - 3 place du Champsaur - 05000 GAP

Gap, le **26 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-14

portant enregistrement de la déchetterie intercommunale d'Avançon exploitée par la
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-06-02-002 en date du 02/06/2023 portant autorisation de défrichement concernant 1 198 m² de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier pour l'extension de la déchetterie intercommunale d'Avançon ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité concernant la déchetterie intercommunale de communes de la Vallée de l'Avance en date du 05/07/2013 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24/03/2023 par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance dont le siège social est situé 33 rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve pour son projet d'extension et restructuration de la déchetterie située lieu-dit la Plaine, Le mandement des Iles, commune d'Avançon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les compléments apportés au dossier initial en date du 28/08/2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06/10/2023 au 03/11/2023 et les observations du public recueillies ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 31 janvier 2024 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des Installations Classées susvisé, en date du 1^{er} février 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci vise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux compte tenu des engagements pris par l'exploitant dans son dossier, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les enjeux locaux de l'installation (risque torrentiel, risque incendie et gestion des eaux pluviales) nécessitent les prescriptions particulières visées à l'article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

La déchetterie intercommunale exploitée par la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance n° de SIRET 20006732000016 et représentée par son président, M.Joël BONNAFFOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/03/2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de commune de Avançon à l'adresse : lieu-dit la Plaine, Le mandement des Iles et décrite sur le plan annexé au présent arrêté. Les installations concernées sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Nature des Installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées (ICPE)	Régime du projet
2710-1-a	Installation de collecte de déchets non dangereux	Enregistrement

	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 370 m ³	
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 4,04 t	Déclaration avec contrôle périodique
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Non classé

L'installation est visée par les rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées (IOTA)	Régime du projet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (plateforme de déchets verts) (2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, ainsi que les pièces complémentaires.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 5.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après :

Article 5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose d'un volume d'eau disponible d'au moins 120 m³ et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 1 heure.

Pour cela, l'exploitant doit disposer d'une nouvelle défense extérieure contre l'incendie (DECI) complémentaire au poteau incendie n°13 existant. Cette DECI est située à moins de 200 m de la zone de stockage la plus éloignée du projet.

La DECI doit prioritairement être assurée par un poteau incendie. En cas de difficulté technique pour la pose d'un poteau incendie, la mise en place d'un réservoir, d'une citerne souple ou une création de bassin avec une aire de stationnement des engins incendie peut être envisagée.

Le type d'installation choisie devra faire l'objet d'un dossier technique validé par le groupement gestion des risques du SDIS des Hautes-Alpes, Quartier Patac, Centre Colonel Patrice Blanc, BP 1003 – 05010 GAP Cedex, avant démarrage des travaux.

Dès l'installation et mise en eau, une réception officielle conformément au Règlement Départemental de DECI est demandée auprès du SDIS et organisée par l'exploitant de l'installation.

Article 5.2. Moyens de gestion du risque torrentiel

De façon générale, toutes les dispositions devront être prises pour limiter les risques d'embâcles en cas de crue.

En particulier, en phase travaux, le responsable des travaux suivra les vigilances MétéoFrance « crue » afin d'être informé en temps réel d'éventuelles montées des eaux. En cas d'alerte, les engins de chantier et matériaux seront placés hors zones concernées par les aléas torrentiels forts du torrent de Saint Pancrace.

Une bande de recul par rapport au torrent Saint Pancrace, telle que définit en page 14 du dossier de demande cité supra, sera préservée. Aucun aménagement ni stockage de matériaux ne sera réalisé sur cet espace.

L'exploitant réalise un entretien régulier du lit du torrent de Saint-Pancrace au droit et à l'amont du site afin de réduire les risques d'embâcles. Il consigne dans un registre la nature et date de ces interventions qu'il tient à disposition de l'Inspection.

L'exploitant assure une surveillance visuelle régulière de l'évolution de l'érosion constatée sur le terrain en amont et au droit de son installation. Pour s'affranchir de tout risque de recul de berge et si les constats mettent en évidence une érosion significative, l'exploitant entreprend la mise en place de protections de berges (enrochements secs par exemple) derrière la bande de recul.

Article 5.3. Gestion des eaux pluviales

L'installation dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales issues de l'aire de lavage et des dalles des bennes de collecte sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant assure l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures destinés à traiter les eaux de ruissellement collectées sur l'aire de lavage des engins et sur les dalles des bennes en réalisant :

- la surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues tous les 6 mois (sauf en cas de présence de sondes de détection) et vidange de l'appareil lorsque nécessaire,
- le contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique tous les 6 mois,
- le nettoyage de la canalisation d'évacuation tous les 6 mois,
- la vidange totale de l'appareil et inspection tous les 5 ans.

Aussi, le fossé, faisant office d'ouvrage de dissipation des eaux ruissellées, est régulièrement entretenu par curage, désherbage et/ou débroussaillage pour qu'il conserve sa fonction d'évacuation des eaux de ruissellement.

L'exploitant consigne dans un registre la nature et date des interventions d'entretien qu'il tient à disposition de l'Inspection.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

En application des articles R 512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet où il pourra être consulté.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire d'Avançon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

